

Séance du 14 novembre 2023

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

Conseillers

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ,1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses , plus particulièrement l'art.98 portant le délai de réclamation contre une taxe communale à 1 an et l'art.102 fixant l'entrée en vigueur de ce délai au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique(CDE) publiée au Moniteur belge du 23.5.2023.Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour **2024** en matière de taxes et redevances ;

Vu l'approbation du taux de couverture du coût-vérité des déchets à 95,01 % par le conseil de ce jour ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE par :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice **2024** une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art.2 :

1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices. Elle englobe une mise à disposition d'un nombre de sacs communaux gratuits pour la collecte et d'un nombre d'utilisations gratuites des conteneurs « point d'apport volontaire déchets ménagers résiduels » enterrés dans le cadre du service minimum fixé à l'article 3.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personne isolée avec enfant(s) scolarisé(s) ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux forfaitaire isolé avec enfant(s) scolarisé(s), le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice. **Par seconde résidence, il faut entendre au sens du présent règlement, tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population ou étrangers, qu'il s'agisse de maisons de campagne, bungalows et chalets isolés, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, ou de toutes installations fixes au sens du Codt, hors parc résidentiel, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation .**

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 75 € pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à 10 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » pour les isolés, 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures gratuites des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s) ;
- 150 € pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 150 € pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires et 5 ouvertures des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » ;
- 150 € pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3) ;
- 250 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;
- 400 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4 ;

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.
La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune .

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires pour la collecte et au prix fixé par ouverture des points d'apport volontaire mis à disposition par la commune . Elle est fixée à 1,20 € par sac de 60 litres et à 0,50 € par ouverture de point d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » de 30 litres et est perçue au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, au travers de la vente des sacs et via l'approvisionnement par le redevable de la carte magnétique nécessaire à l'ouverture des points d'apport volontaire « déchets ménagers résiduels » et disponible auprès des services d'Ipalle, partenaire de la commune de Bernissart.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne : les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

La taxe forfaitaire n'est pas due par les résidents de maison de repos et de services comme le prévoit l'annexe 120 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé (CRWASS) .

Art.5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » des services de collecte et de traitement de déchets ménagers.

Art.6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale .

Art.8 : Application des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais d'envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code Judiciaire.

Art.9: En matière de recouvrement amiable de la redevance pour la délivrance de sacs communaux et en cas de défaut de paiement dans le délai requis,un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée,le redevable fera l'objet d'une citation en justice das les normes et délais des Codes civil et judiciaire.

Art.10: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de **10 ans** et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.11: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

Art.12: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN